

ELOFITGYM
VIGOUREUX Elodie
16 rue du Havre – 62100 CALAIS
SIRET 509.951.380.00039

Conditions générales de vente

ELOFITGYM
VIGOUREUX Elodie
16 rue du Havre – 62100 CALAIS
SIRET 509.951.380.00039

Conditions générales de vente

Article 1 - Abonnement – Durée :

Après avoir pris connaissance des prestations proposées par le Club, l'Abonné déclare souscrire un contrat d'abonnement au sein du Club ELOFITGYM, **contrat nominatif et incessible, dans le cadre du forfait choisi** lors de son inscription.

En dehors du forfait choisi, Elofitgym peut proposer aux abonnés de souscrire à des activités annexes ou complémentaires optionnelles.

L'Abonné déclare avoir pris parfaite connaissance des différentes formules et affichages tarifaires à l'intérieur du Club comprenant une information claire et précise des prestations proposées.

1 à 2 séances d'essai sont offertes avant toute souscription.

Le fait de souscrire un abonnement implique l'adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de ventes dont l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance préalablement à leur signature et à la signature de son abonnement.

Le Club se réserve le droit de modifier ces conditions générales de vente sous réserve d'en avoir informé préalablement l'abonné.

Une copie de la fiche d'adhésion, des conditions générales signées ainsi qu'une facture seront remises lors de son inscription à l'abonné.

Garantie du prix : Pendant toute la durée du contrat, le prix fixé aux présentes est garanti en euros constants.

Lors d'opérations commerciales et de promotions sur une période définie et limitée, l'Abonné déjà inscrit ne pourra prétendre à aucun remboursement ou réduction.

Article 2 – Attestation – Certificat médical :

Il est demandé à l'abonné de produire un certificat médical permettant au Club de le conseiller dans sa pratique des activités sportives proposées.

A défaut, l'abonné déclare que son état de santé lui permet de pratiquer les activités sportives proposées par le Club.

L'abonné déclare qu'il ne souffre d'aucune maladie cardiaque, respiratoire notamment, et/ou d'aucune blessure ou inaptitude physique de nature à l'empêcher de pratiquer les activités objets du contrat.

Les personnes sujettes aux crises d'épilepsie ou autres pathologies susceptibles de complexifier l'intervention des équipes médicales doivent en informer expressément le Club.

En tout état de cause, le présent article n'exonère pas le Club de ses obligations d'information et de conseil.

Article 3 - Autorisation parentale pour mineurs :

Les mineurs doivent se procurer l'autorisation parentale auprès du Club et la faire remplir et signer auprès de leurs parents. Les mineurs ne seront acceptés qu'après signature de l'autorisation parentale et la remise d'un certificat médical donnant accès aux cours dispensés au sein du Club.

Les mineurs venant ou repartant seuls des cours devront obligatoirement remettre au Club une autorisation parentale.

Article 4 - Règlement intérieur :

L'abonné déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché au club et/ou remis à la signature du contrat.

Article 5 - Vestiaire et dépôt :

Il est rappelé expressément à l'abonné que les vestiaires mis à sa disposition ne font l'objet d'aucune surveillance spécifique.

Il est donc recommandé de ne pas y entreposer des objets de valeurs.

Article 6 - Cours collectifs :

Le Club se réserve le droit de faire quelques modifications de planning si cela est nécessaire (horaires et thèmes de cours affichés en salle et sur le site internet www.elofitgym.com).

Article 7 - Délais et forme de paiement :

Les délais et la forme de paiement peuvent être fixés librement par les parties et acceptés entre elles.

Article 8 suspension– résiliation anticipée :

- **Par l'abonné**

Résiliation : La résiliation anticipée de l'abonnement (**selon la formule choisie et à la condition que le Club ne puisse pas proposer à l'Abonné une solution adapté à sa situation**) peut être acceptée et accordée par le Club pour les contrats d'une durée d'engagement ferme égale ou supérieur à six (6) mois pour les motifs suivants : maladies sur présentation d'un **certificat médical d'inaptitude prolongée de la pratique sportive** daté de moins de 30 jours, déménagement pour mutation professionnelle pour lequel l'adhérent doit fournir le justificatif de mutation professionnel daté de moins de 30 jours. La résiliation sera effective dès réception par le club de la demande par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée des pièces justificatives.

Pendant sa période d'abonnement (**selon la formule choisie**), l'abonné dispose de la faculté de résilier le contrat pour un motif lié à la survenance d'un cas de **force majeure** défini ci-après.

- **Par le club**

En cas de résiliation aux torts de l'abonné, il sera redevable de la totalité des sommes restante à percevoir par le Club au titre de la durée d'abonnement restant à courir.

En cas de non-respect du règlement intérieur, le Club se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter les règles de bonne conduite, d'hygiène et de sécurité, et notamment d'exclure l'abonné, en infraction de ces dernières.

L'exclusion de l'abonné pour violation du règlement intérieur ne pourra se faire que sous respect des conditions suivantes : L'abonné reçoit un premier courrier recommandé avec AR de la part du Club comportant les éléments fautifs qui lui sont reprochés, la date à laquelle les faits ont été commis ainsi qu'une mise en demeure de cesser les faits reprochés immédiatement à réception du courrier. L'abonné qui ne fait pas cesser le ou les comportements fautifs en violation du règlement intérieur dès réception du courrier, verra son contrat résilié de plein droit à ses torts exclusifs, avec effet immédiat, à compter de la réception par l'Abonné d'une seconde lettre recommandée avec AR. Cette lettre expose la date à laquelle les comportements fautifs ont été réitérés par l'abonné, la date du premier courrier de mise en demeure et la notification la résiliation. Il demeure redevable de la totalité des sommes dues au titre de l'abonnement qu'il a souscrit dans le présent contrat, qu'il devra acquitter mensuellement pour celles à venir.

En cas de non-paiement des sommes dues par l'abonné, au titre de son abonnement, l'établissement peut résilier le présent contrat de plein droit aux conditions suivantes : l'Abonné reçoit une mise en demeure de payer la ou les sommes dues, par lettre recommandée avec AR. Si sous huitaine à compter de la réception du courrier, le paiement des sommes dues n'a pas été effectué, l'abonné recevra un second courrier recommandé en AR lui notifiant la résiliation du contrat à ses torts exclusifs et ce dès sa réception pour motif d'impayés non réglés. Il demeure redevable de la totalité des sommes dues au titre de l'abonnement qu'il a souscrit dans le présent contrat.

- **Force majeure :**

Les parties ne seront tenues responsables, ou considérées comme ayant failli à leur accord, en cas de force majeur, c'est à dire lors de tout événement indépendant de leur volonté ou

soustrait partiellement à leur maîtrise et notamment, à titre indicatif et sans que cette liste ait un caractère limitatif : les perturbations bloquant les moyens de transport et d'approvisionnement, tels incendie, inondation, tremblement de terre, tempête, insurrection, guerres, l'arrêt des réseaux de télécommunications. Si les effets d'un cas de force majeure se prolongent pendant plus de deux mois, chacune des parties aura la faculté de résilier l'accord sans indemnité et sans préjudice des sommes restant dues et de tous dommages et intérêts.

Article 9 - Assurance :

Le Club est assuré auprès d'une compagnie pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de son personnel. Cette assurance a pour objet de couvrir l'établissement contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue au titre des dommages causés à autrui du fait de l'exploitation : dommages corporels et matériels. La responsabilité de l'établissement ne pourra être recherchée en cas d'accident résultant de l'inobservation des consignes de sécurité. De son côté, l'Abonné est invité à souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile personnelle, le couvrant de tous les dommages qu'il pourrait causer à des tiers, de son propre fait, pendant l'exercice des activités au sein du Club.

Article 10 - Rétractation - Articles L 221-18 et suivants du Code de la Consommation relatifs au droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement

L'Abonné dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, *à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement*, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus à l'article L 221-23 à L 221-25 du Code de la Consommation.

Article 11 — Propriété intellectuelle

Le contenu des vidéos et des Live est soumis à des droits de propriété et protégé au titre de la propriété intellectuelle. L'Abonné n'est pas autorisé à, en tout ou partie, copier, reproduire, traduire, enregistrer, extraire, modifier, transférer, commercialiser un quelconque élément composant le contenu des vidéos et/ou Live.

Article 12. Droit Applicable - Compétence Juridictionnelle :

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française. En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales de ventes et/ou aux commandes du client, seuls seront compétents les Tribunaux du lieu d'exécution de l'obligation ou du domicile de l'Abonné.

Article 13 . Médiation des litiges avec l'Abonné :

L'abonné peut soumettre le différend relatif au présent contrat l'opposant au club à un médiateur, conformément à l'article L. 612-1 du code de la consommation, par voie électronique : medicys-consommation.fr, ou par voie postale :

Médiateur Lille, Arras, Douai - Médiation Hauts de France

www.mediation-hdf.fr

"Toutes contestations relatives à l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat seront soumises au préalable de la Médiation conventionnelle en application des articles 1528 à 1535 du Code de Procédure Civile ou par le biais d'une médiation judiciaire, en application des dispositions des articles 131-1 à 131-15 du Code de Procédure Civile.

Pour cela elles désignent d'ores et déjà Monsieur Xavier BACQUET Médiateur inscrit près la Cour d'Appel de Douai demeurant 9 Rue du Palais Rihour 59000 LILLE.

A défaut tous litiges sera de la compétence territoriale exclusive du Tribunal de Grande Instance de Lille

Ce dernier tentera, en toute indépendance et impartialité, de rapprocher les parties en vue d'aboutir à une solution amiable. Le club et/ou l'abonné reste libre d'accepter ou de refuser le recours à la médiation ainsi que, en cas de recours à la médiation, d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

Article 14. Loi informatique et Liberté:

Le traitement informatique du dossier de membre dans le cadre de la Loi informatique et Liberté du 6 janvier 1978, lui ouvre droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données du dossier.

Lu et approuvé

Signature et cachet de l'entreprise

Nom et Prénom Signature de l'abonné

ELOFIT
16, rue du Havre
62100 CALAIS
SIRET 509 951 380 00039

